



# COMMISSION RÉGIONALE DES ACTIVITÉS SPORTIVES

## PROCÈS-VERBAL N°10

---

Réunion du :	Jeudi 16 Septembre 2021
À :	14h00
Présidence :	M. Henri BELLEZZA
Présents :	Mme Sandra ROMEO, MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Georges HERRADA et Serge SCARINGI
Excusé(s) :	Néant
Assiste(nt) à la séance :	Mme Camille TORRENTE, M.Tsiry ANDRIAMANAMAHEFA, Hugo BOCAGE et Olivier GONCALVES, Service Compétitions

---

### MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.**

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

## REFUS DE PARTICIPATION EN CHAMPIONNAT / FORFAIT

### U18F R2

#### SPORTING CLUB TOULON (581717)

- Refus de participation en championnat U18F R2

#### La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations ni à la décision,

Jugeant en première ressort,

Pris connaissance du courriel du SPORTING TOULON en date du 02.09.2021, informant la LMF de son retrait du Championnat U18 F R2.

Attendu que l'article 3.5 du règlement U18 F R dispose que : « *L'équipe retenue par le jury d'entrée qui refuserait sa participation au Championnat U18 F R2 sera pénalisée d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF et d'une interdiction de participation ultérieure à cette compétition pour une durée déterminée par la Commission d'Organisation.* »

Pris connaissance de la décision du Comité de Direction de la Ligue Méditerranée en date du 14 septembre 2021, qui estime que « *pour favoriser la reprise de l'activité des clubs, la compétitivité et l'attractivité de ces derniers ainsi que des Championnats Régionaux, [...] il y a lieu de faire preuve de mansuétude à l'égard des clubs ayant refusé, avant le début de la compétition, de participer aux Championnats Régionaux dits « open ».*

Que de ce fait, le Comité de Direction décide de sanctionner lesdits clubs d'une amende avec sursis ainsi que d'une interdiction de participation ultérieure à la compétition d'une durée d'un an avec sursis.

**Par ces motifs, en application de l'article 3 du Règlement du Championnat U18F R et de la décision du Comité de Direction de la LMF en date du 14.09.2021, la Commission :**

- **PRONONCE à l'encontre du S.C. TOULON une interdiction de participation au Championnat Régional U18F d'une durée d'un an avec sursis, sanction applicable pour la saison 2022-2023, ainsi qu'une amende de 200€ avec sursis.**

\*\*\*\*\*

#### ASPTT MARSEILLE (503374)

- Candidature au championnat U18F R2

#### La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations ni à la décision,

Jugeant en première ressort,

Pris connaissance du courriel du SPORTING TOULON en date du 02.09.2021, informant la LMF de son retrait du Championnat U18 F R2.

Pris également connaissance du courriel de l'ASPTT MARSEILLE en date du 01.09.2021 souhaitant l'intégration d'une seconde équipe de son club dans le championnat U18F R2.

Attendu que l'article 6 du règlement du championnat U18F R dispose que : « *Un club ne peut aligner qu'une seule équipe dans chaque niveau de compétition* ».

Que l'ASPTT MARSEILLE dispose déjà d'une équipe engagée en U18F R2 pour la saison en cours.

Considérant ainsi que l'ASPTT MARSEILLE ne peut aligner une seconde équipe dans le championnat U18F R2.

**Par ces motifs, la Commission ne peut donner suite favorable à la demande de l'ASPTT MARSEILLE (503374)**

\*\*\*\*\*

## U14 R

### U.S. CARQUEIRANNE LA CRAU (554251)

- Refus de participation en championnat U14 R

#### La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations ni à la décision,  
Jugeant en première ressort,

Pris connaissance du courriel du club de l'U.S. CARQUEIRANNE LA CRAU en date du 14.09.2021, informant la LMF de son retrait du Championnat U14 R.

Attendu que l'article 2 du règlement U14 R dispose que : « *L'équipe retenue par le jury d'entrée qui refuserait sa participation au Championnat U14 R sera pénalisée d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF et d'une interdiction de participation ultérieure à cette compétition pour une durée déterminée par la Commission d'Organisation.* »

Pris connaissance de la décision du Comité de Direction de la Ligue Méditerranée en date du 14 septembre 2021, qui estime que « *pour favoriser la reprise de l'activité des clubs, la compétitivité et l'attractivité de ces derniers ainsi que des Championnats Régionaux, [...] il y a lieu de faire preuve de mansuétude à l'égard des clubs ayant refusé, avant le début de la compétition, de participer aux Championnats Régionaux dits « open ».*

Que de ce fait, le Comité de Direction décide de sanctionner lesdits clubs d'une amende avec sursis ainsi que d'une interdiction de participation ultérieure à la compétition d'une durée d'un an avec sursis.

Attendu que l'article 2 du règlement du championnat U14 R dispose également que : « *Dans le cas où le nombre de clubs minimum retenus par district, ne serait pas atteint en raison d'un nombre de candidature inférieur, la Commission d'Organisation procèdera au repêchage du ou des meilleurs suivants au classement général, sans considération du district d'appartenance.* »

Que, suite au refus de participation de l'U.S. CARQUEIRANNE LA CRAU, la poule A du Championnat Régional U14 n'est composée que de 5 équipes.

Considérant que pour équilibrer le nombre de participants entre chaque poule et pour préserver l'équilibre sportif et la régularité de la compétition, il y a lieu d'intégrer le meilleur suivant au classement, soit l'O. DE BARBENTANE dans la Poule A.

**Par ces motifs, en application de l'article 2 du Règlement du Championnat U14 R et de la décision du Comité de Direction de la LMF en date du 14.09.2021, la Commission :**

- **PRONONCE à l'encontre de l'U.S. CARQUEIRANNE LA CRAU une interdiction de participation au championnat U14 R d'une durée d'un an avec sursis, sanction applicable pour la saison 2022-2023, ainsi qu'une amende de 200€ avec sursis.**
- **DECIDE DE L'INTEGRATION DE L'O. DE BARBENTANE EN CHAMPIONNAT REGIONAL U14 POUR LA SAISON 2021/2022.**

\*\*\*\*\*

**Président**  
**Henri BELLEZZA**

**Secrétaire**  
**Bernard CARTOUX**